

68. Annulé.

Note explicative:

Répétition de la question déjà visée par la règle 20.

69. Inchangé.

70. Inchangé.

71. Inchangé.

72. Inchangé.

73. (1) Le Règlement du Sénat s'applique au comité plénier, sauf les exceptions suivantes:

- a) Le règlement limitant le nombre de fois qu'un sénateur peut prendre la parole ne s'applique pas.
- b) Aucune motion sur la question préalable ni aucune motion d'ajournement n'est recevable;
- c) Le principe du bill ne peut être discuté;

(2) Un sénateur peut, en tout temps, proposer «que le président du comité quitte le fauteuil» ou «que le président fasse rapport de l'état de la question et demande la permission de siéger de nouveau.» L'une ou l'autre motion est tranchée séance tenante, sans débat, et si elle est rejetée, elle ne peut être présentée

maintiennent ces amendements (selon le cas), sauf si, à un moment quelconque, les Communes désirent conférer pour communiquer leurs motifs. M. 509, 580-591; B. 275, 534, sq.

Toute conférence entre les deux Chambres peut être une conférence libre. M. 590, sq.; B. 275.

68. Les ordres du jour portant troisième lecture de bills ont la priorité sur tous les autres, sauf les ordres auxquels le Sénat aurait antérieurement donné la priorité.

69. Lorsqu'un bill dont le Sénat a pris l'initiative a franchi sa dernière étape au Sénat, aucun autre bill ayant le même objet ne peut par la suite y prendre naissance pendant la même session. M. 521; B. 328, 329, 546, sq.

70. Le Sénat ne peut procéder à l'étude d'un bill comportant une dépense de deniers publics, à moins que, à la connaissance du Sénat, le représentant de la Reine ne l'ait recommandé. M. 804; B. 413.

71. Il est contraire aux usages parlementaires de greffer sur un bill de crédits ou de finances des dispositions étrangères et n'ayant aucun rapport à son objet. M. 812; B. 290, 443.

72. Lorsque le Sénat se forme en comité, les sénateurs restent à leur siège. B. 392.

73. Le Règlement du Sénat est observé en comité plénier, à l'exception des articles qui limitent le nombre de fois qu'un sénateur peut prendre la parole. N'est recevable aucune motion sur la question préalable, ni aucune motion d'ajournement; mais un sénateur peut, en tout temps, proposer que le président du comité quitte le fauteuil, ou qu'il fasse rapport sur l'état de la délibération et demande la permission de siéger de nouveau. M. 606-610; B. 392, sq.